

DOSSIER DE PRESSE

Mise en œuvre des textes
relatifs à l'obligation de débroussaillage

Le vendredi 25 juin 2004
14H00 à PIERREVERT

LE DEBROUSSAILLEMENT COMME MESURE PREVENTIVE CONTRE LES FEUX DE FORETS

HISTORIQUE DES TEXTES

- ☞ Loi du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt
- ☞ Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- ☞ Loi du 6 juillet 1992 relative à la protection de la forêt
- ☞ Circulaire ministérielle du 22 janvier 1987 mettant en place le Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

RAPPEL DE LA LOI DU 9 JUILLET 2001

- ☞ Améliorer la prévention des incendies de forêt en réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
- ☞ Contrôle du débroussaillage réglementaire et avis sur les demandes de dérogation à l'emploi du feu

DEUX NOUVEAUX ARRETES PREFECTORAUX:

- ☞ arrêté du 12 mars 2004 relatif à la **prévention des incendies** de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le **débroussaillage**
- ☞ arrêté du 12 mars 2004 portant **réglementation de l'emploi du feu** dans les Alpes-de-Haute-Provence

STATISTIQUES SUR LES INCENDIE DEPUIS 2000 DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

2000 : 74 feux pour 251 ha détruits dont Saint-Martin de Bromes : 45 ha

2001 : 60 feux pour 348 ha détruits dont Sisteron : 127 ha

2002 : 28 feux pour 993 ha détruits dont Pierrevert-Corbières-Sainte-Tulle : 617 ha

2003 : 57 feux pour 878 ha détruits dont Esparron : 648 ha

2004 : déjà 20 feux pour 89 ha détruits

EMPLOI DU FEU : une réglementation dans l'espace et dans le temps

Dans l'espace :

- à l'échelle départementale : une géographie fondée sur l'analyse de l'aléa (cf carte ci-jointe)
- à l'échelle communale : la zone située à moins de 200 m des espaces sensibles

Dans le temps : pendant 7 mois du 15 mars au 15 octobre

POUR LES COMMUNES A ALEA FORT

POUR LES COMMUNES A ALEA FAIBLE

PERIODES	Végétaux Sur pieds	Végétaux coupés	PERIODES	Végétaux Sur pieds	Végétaux coupés
LIBRE 16 octobre – 14 mars	Interdite par vent fort	Interdite par vent fort	LIBRE 16 octobre – 14 mars	Interdite par vent fort	Interdite par vent fort
DANGEREUSE 15 mars – 14 juin	Dérogation	Déclaration	DANGEREUSE 15 mars – 14 juin	Déclaration	Interdite par vent fort
TRES DANGEREUSE 15 juin – 14 septembre	Dérogation	Dérogation	TRES DANGEREUSE 15 juin – 14 septembre	Dérogation	Dérogation
DANGEREUSE 15 septembre – 15 octobre	Dérogation	Déclaration	DANGEREUSE 15 septembre – 15 octobre	Déclaration	Interdite par vent fort

Le débroussaillage

AVANT



APRES



Chaque année, des milliers d'hectares de forêts, landes, maquis et garrigues partent en fumée. Bien souvent ces catastrophes, qui peuvent entraîner la perte de vies humaines et la destruction de biens personnels ou collectifs, peuvent être évitées par des gestes simples. Le débroussaillage fait partie de ces gestes élémentaires. Il est rendu obligatoire par le Code forestier et l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 autour des habitations et des installations de toute nature.

DEBROUSSAILLER....

UN GESTE VITAL.....UNE OBLIGATION LEGALE

Qu'est-ce-que débroussailler ?

Débroussailler, c'est "détruire par tous les moyens les broussailles et morts-bois s'ils sont de nature à favoriser la propagation des incendies; supprimer les arbres et arbustes dominés, dépérissant, ou en densité excessive ; élaguer jusqu'à 2 mètres au moins les sujets conservés".

Pourquoi débroussailler?

débroussailler, c'est une **nécessité**

débroussailler c'est d'abord se protéger, protéger sa maison, son terrain et ses biens

débroussailler, c'est limiter la propagation du feu, diminuer son intensité

débroussailler, c'est aussi protéger la forêt et faciliter le travail des sapeurs-pompiers

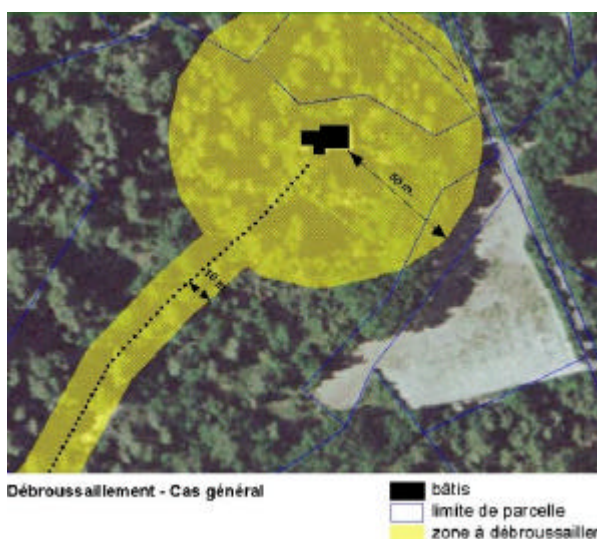
débroussailler, c'est une **obligation légale**

Cette obligation ne s'applique pas à tout le département Elle concerne uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis garrigues, plantations ou reboisements, ou éloignées de moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation exposée aux incendies de forêt. Le document d'urbanisme en vigueur dans la commune définit la surface à débroussailler.

Où débroussailler?

1 - Si la propriété est en zone urbaine (Z.U. du plan d'occupation des sols) : obligation est faite de débroussailler l'intégralité de la parcelle avec ou sans installation construite. Cette obligation est portée également aux ZAC, lotissements, terrains de camping.

2 - Si la propriété est en zone non urbaine (Z.N.U. du plan d'occupation des sols) : obligation de



débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour des maisons d'habitation et de leurs dépendances, y compris sur les fonds voisins, ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès à ces installations.

dépendances : piscine, citerne, bâtiment à usage industriel ou agricole...

Comment débroussailler ?

Sur le terrain, il s'agit d'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie et de réduire la masse combustible vecteur du feu :

En coupant les broussailles, les arbustes et certains arbres, on limite la propagation de l'incendie ;

En éclaircissant la strate arborée et en répartissant les pieds de telle sorte qu'il n'y ait pas de continuité du feuillage, on limite la propagation de l'incendie par les cimes des arbres ;

En élaguant les arbres et arbrisseaux conservés au minimum jusqu'à deux mètres, on évite la propagation de l'incendie le long des troncs dans les cimes des arbres ;

En éliminant les rémanents de coupes (par évacuation ou incinération mais en respectant les règles relatives à l'emploi du feu (arrêté du 12 mars 2004), on diminue l'intensité de l'incendie.

En cas de non respect de la réglementation ?

En cas de non respect de la réglementation, le propriétaire est passible d'une amende minimum de 135 euros. En cas de départ d'incendie, le responsable s'expose à des sanctions beaucoup plus graves : amendes élevées, prison, remboursement des frais de lutte et des dommages.

Par ailleurs, les autorités peuvent mettre le propriétaire en demeure de réaliser les travaux et prévoir une amende de 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

La commune, en dernier recours et après mise en demeure, peut faire exécuter les travaux qui sont à la charge du propriétaire et lui en faire supporter tous les frais.